

## Directive

### **sur les installations des locaux commerciaux dont doit disposer le titulaire d'une patente de commerce d'armes**

#### **1. Champ d'application**

La présente directive précise et complète l'ordonnance fédérale du 21 septembre 1998 sur les exigences minimales relatives aux locaux servant au commerce d'armes.

Pour mémoire, la notion de commerce d'armes recouvre ici toutes les activités professionnelles pour lesquelles une patente de commerce d'armes est nécessaire, c'est-à-dire :

- l'acquisition, l'offre, la remise à des tiers ou le courtage d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions (article 17 de la loi fédérale sur les armes, LArm);
- la fabrication d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions, la modification de parties d'armes qui sont essentielles au fonctionnement ou aux effets de ces armes et la réparation ou transformation d'armes à feu, d'éléments essentiels ou de composants spécialement conçus de ces armes, ainsi que d'accessoires d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions (art. 18 LArm).

En fonction de la situation spéciale du site, la Police cantonale se réserve de donner dans un cas d'espèce d'éventuelles directives particulières, qui peuvent le cas échéant déroger au présent texte.

#### **2. Sécurité de l'enveloppe**

Les murs extérieurs sont en béton armé ou en briques de ciment de 20 cm d'épaisseur minimum. L'ensemble doit être solidement ancré en tous points.

### 3. Portes

En application des dispositions de l'article 2, alinéa 2, de l'ordonnance, ces éléments doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Le cadre est solidement fixé à la maçonnerie (un scellement tous les 50 cm min).
- Les paumelles sont en acier, indéformables et protégées.
- Les profilés /cadre du vantail sont en acier de 2 mm d'épaisseur minimum.
- Si la porte possède une partie vitrée, elle est en verre feuilleté de sécurité anti-effraction, épaisseur 16-17 mm, 34,7 kg/m<sup>2</sup> ou jugé équivalent, monté dans un cadre d'acier dont le profilé a une profondeur minimale de 8 mm.
- Si des barreaux protègent une ouverture, une section de 20 mm minimum en acier plein est utilisée. L'écartement entre les barreaux est de 12 cm au plus.
- Le système de fermeture multi-points (5 au minimum, 3 pour les montants inférieurs à 160 cm) est équipé d'une serrure et d'un cylindre avec clé de sécurité (copie de clé impossible sans la signature). Le système est protégé du crochetage, sciage, perçage ou de l'arrachement.
- Si un double vantail existe, le vantail principal est équipé d'une fermeture à 5 points minimum (3 pour les montants inférieurs à 160 cm); quant à l'autre vantail, il est sécurisé par 2 points, l'un au sol et l'autre en haut. Les systèmes de fermeture (crémone, l'espagnolette, targettes ou verrous à baïonnette) seront assurés chacun par une serrure ou un cadenas de sécurité.

### 4. Fenêtres et autres ouvertures

Mêmes critères que pour les portes.

### 5. Vitrines

Au sens de l'article 3 de l'ordonnance, les armes doivent, dans les locaux de vente, être conservées dans des vitrines fermées à clef ou être protégées par des moyens électroniques ou mécaniques. Les munitions doivent être conservées sous clef.

### 6. Système d'alarme

Conformément à l'objectif fixé par l'ordonnance aux articles 2, alinéa 3, et 4, les locaux servant au commerce d'armes sont équipés d'une installation d'alarme reliée à une centrale d'alarme agréée par le Canton de Vaud. Le système doit comprendre les critères effraction, agression et prise d'otages (respectivement ouverture sous la menace). La transmission doit permettre de distinguer ces critères.

## **7. Procédure**

Avant la mise en œuvre des protections énoncées dans la présente directive, le descriptif des constructions et les choix de matériaux doit être soumis au Bureau des armes de la police cantonale, qui procède en outre à une inspection locale. Au terme des travaux, il peut être procédé à un contrôle.